

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,

CONCERNANT les Eccléſiaſtiques Fonctionnaires publics qui ont refuſé ou rétracté le Serment preſcrit par la Loi de l'État.

Du 27 Mai 1791.

DANS la Séance du Vendredi vingt-ſept Mai mil ſept cent quatre-vingt-onze, après midi, où étoient MM. VITET, Préſident; FINGUERLIN; COMARMOND; IMBERT, Vice-Préſident; JANSON; BESSON; DACIER; BRUNET le jeune, Adminiſtrateurs; & CHIRAT, Procureur-Général-Syndic.

LE DIRECTOIRE conſidérant; 1.° Qu'il a été averti que pluſieurs Municipalités ont dénoncé des défauts de preſtation ou des reſtrictions ou modifications de ferment des Fonctionnaires publics, & qu'il exiſte des rétractations de la part de quelques-uns de ceux qui l'avoient prêté conformément à la Loi.

2.° Que la plus grande partie de ces Dénonciations ou de ces Rétractations ne ſont pas parvenues au Directoire du Département, & que celles qui lui ont été adreſſées ont été envoyées aux Diſtricts.

3.° Que les circonſtances ne permettent pas de différer des remplacemens dont la ſuſpenſion n'a pu avoir d'autre motif que de les faire précéder par la nouvelle circonſcription des Paroiſſes, qu'il n'a pas encore été poſſible d'effectuer.

4.° Que les formalités à faire pour procéder à ce Remplacement, concernent les Procureurs-Syndics des Diſtricts, à la forme des diſpoſitions des Décrets des 12 Juillet & 27 Novembre 1790.

5.° Que par une ſuite de la ſurveillance accordée au Directoire du Département, il eſt dans le cas de veiller à l'exécution de la Loi.

6.° Et enfin, qu'il importe au maintien de la Conſtitution & à la tranquillité de ce Département que les fonctions publiques ne ſoient confiées qu'à des Citoyens qui ſe ſont ſoumis ſcrupuleuſement à l'exécution des Décrets ſanctionnés par le Roi.

Ouï M. le Procureur-Général-Syndic ;

A ARRÊTÉ que conformément à l'article IV du Décret du 27 Novembre, ſanctionné le 26 Décembre 1790, & au Décret du 4 Janvier 1791, ſanctionné le 9 du même mois, il ſera ſans délai, à la diligence des Procureurs-Syndics des Diſtricts, procédé au remplacement des Fonctionnaires publics que les différentes Municipalités auront dénoncés, conformément audit Article IV du Décret du 27 Novembre, pour n'avoir pas prêté le ſerment preſcrit par le Décret du 12 Juillet & par celui du 27 Novembre, ou pour y avoir inſéré des

préambules, reſtrictions ou modifications quelconques, ainſi que de ceux qui ont rétracté leur ſerment : à l'effet de quoi, leſdits Procureurs-Syndics ſeront tenus de faire les convocations des Aſſemblées Electorales, dans les formes preſcrites par les Décrets.

ARRÊTÉ en outre, qu'Acte eſt octroyé au Procureur-Général-Syndic de ſes réſerves de pourſuivre, conformément à l'Article VI du Décret du 27 Novembre 1790, ceux des Fonctionnaires publics qui, après avoir prêté leur ſerment, viendroient à y manquer, ou refuſeroient d'obéir aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés ou ſanctionnés par le Roi, ſoit en formant ou en excitant des oppoſitions à leur exécution.

Et ſera le préſent Arrêté imprimé, publié, affiché, & envoyé aux Diſtricts de ce Département, pour être par eux tranſmis aux Municipalités de leur Reſſort.

Signé VITET, Préſident; FINGUERLIN; COMARMOND; IMBERT, Vice-Préſident; JANSON; BESSON; DACIER; BRUNET le jeune, Adminiſtrateurs; CHIRAT, Procureur-Général-Syndic; & FOCARD, Secrétaire-Général.

Pour Extrait collationné.
FOCARD, Secrétaire-Général.

A LYON, de l'Imprimerie de BRUYSET Fils aîné, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.

f 53